

Décision : MCRC01-00171

Numéro de référence : M01-04114-9

Date de la décision : Le 4 septembre 2001

Endroit : Montréal

Présent : Louise Pelletier
Commissaire

Personne visée :

5-M-330043-101-SI

TRANSPORT E.L. CAMPEAU INC.
40, rue Vifan
Lanoraie (Québec)
J0K 1E0

- demanderesse -

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder deux remorques, une propriété de TRANSPORT E.L. CAMPEAU INC., l'autre louée à long terme. La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande en raison de la transmission de son dossier propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) à la Commission par la Société d'assurance automobile du Québec. Le dossier de vérification du comportement de la demanderesse à la Commission porte le numéro de référence M01-02451-7. Le dossier fut référé à la considération de la commissaire soussignée pour décision.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur des véhicules.

Il apparaît des informations au dossier que les deux remorques ont été reprises par la compagnie CIBC Equipment Finance, de Burlington (Ontario), à la suite d'une saisie. Le Centre du Camion Gamache inc. désire faire l'acquisition des deux dites remorques de marque UTILITY 1997, portant les numéros de série 1UYFS2480VA148202 et 1UYFS248XVA147901.

La preuve documentaire au dossier démontre que la cession des deux remorques ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

¹ L.R.Q., c. P-30.3

Le dossier contient toutes les informations requises, et en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

VU ce qui précède ;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. PERMET à TRANSPORT E.L. CAMPEAU INC. de céder à Centre du Camion Gamache inc. les deux remorques ci-après identifiées :

UTILITY 1997, numéro de série 1UYFS2480VA148202,
immatriculation : RK95434;
UTILITY 1997, numéro de série 1UYFS248XVA147901,
immatriculation : RL84988.

Louise Pelletier
Commissaire